

## Article 1 :

La SARL SAP VALMONTMORENCY nom commercial AXEO SERVICES dont le siège social est situé 1Bis Rue Henry Sestre -95230 SOISY SOUS MONTMORENCY est agréée au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 €) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'autorisation simple N/151010/F/095/S/087 à compter du 15 /10 /2010.

## Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

## Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

## Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim.

Fait à Pontoise, le 15 octobre 2010

P/ le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
P/ le préfet et par délégation du directeur régional,  
P/ le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim  
La directrice adjointe

Immatriculée ATR/DAI  
3, rue de l'Oise  
95014 Courcy Pontoise Cedex  
Catherine CARPENTIER

213

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° A.2010-84**  
**PORTANT AGREMENT SIMPLE**  
**SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 12/10/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur KOMBO MBIMBI Richard dont le siège social est situé 7 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 14/10/2010 par Monsieur KOMBO MBIMBI Richard en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 7 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

L'auto-entrepreneur Monsieur KOMBO MBIMBI Richard dont le siège social est situé 7 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*).

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/ 181010/F/095/S/088 à compter du 18/10/2010.

## Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans jusqu'au 17/10/2015. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

## Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R7231-1 et R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

## Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
du Val-d'Oise par intérim

La directrice adjointe  
DIRECTE  
Unité Territoriale  
du Val d'Oise.  
Immeuble ARTHUR  
de PONS  
Catherine GARRETTIER  
95014 Cergy Pontoise Cedex

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° A.2010-85**  
**PORTANT AGREMENT SIMPLE**  
**SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-011 du 23/07/2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 04/03/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur BAKU Sitsofé dont le siège social est situé 25 rue César Franck – 95160 MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 18/10/2010 par Monsieur BAKU Sitsofé en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 25 rue César Franck – 95160 MONTMORENCY ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'auto-entrepreneur Monsieur BAKU Sitsofé dont le siège social est situé 25 rue César Franck – 95160 MONTMORENCY est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/ 221010/F/095/S/089 à compter du 22/10/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans jusqu'au 21/10/2015. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

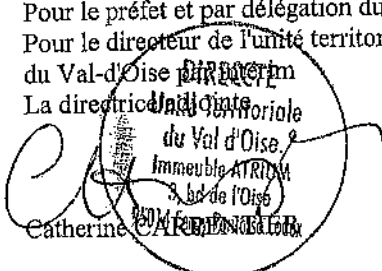
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R7231-1 et R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le directeur de l'unité territoriale  
du Val-d'Oise par intérim  
La directrice adjointe  
du Val-d'Oise,  
Immeuble ATRIM  
3, bd de l'Oise  
Catherine



217

2

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° A.2010-86  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 25/10/2010 de l'auto-entrepreneur Madame CORREIA DA SILVA Adosinda nom commercial LUSOPRO dont le siège social est situé 2 rue Haute du Tertre - 95000 CERGY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 25/10/2010 par Madame CORREIA DA SILVA Adosinda nom commercial LUSOPRO en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 2 rue Haute du Tertre - 95000 CERGY ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'auto-entrepreneur Madame CORREIA DA SILVA Adosinda nom commercial LUSOPRO dont le siège social est situé 2 rue Haute du Tertre - 95000 CERGY est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/271010/F/095/S/090 à compter du 27/10/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans jusqu'au 26/10/2015. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R7231-1 et R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise  
La directrice adjointe

Catherine CARPENTIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRÊTÉ N° A.2010-87**  
**PORTANT AGRÈMENT SIMPLE**  
**SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire des Métiers de la chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-d'Oise en date du 25/10/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur AFSAR Mourad nom commercial M et S DEPANNAGE INFORMATIQUE dont le siège social est situé 3 allée François Villon - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 25/10/2010 par Monsieur AFSAR Mourad nom commercial M et S DEPANNAGE INFORMATIQUE en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 3 allée François Villon - 95100 ARGENTEUIL ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;



## ARRÊTÉ

### Article 1 :

L'auto-entrepreneur Monsieur AFSAR Mourad nom commercial M et S DEPANNAGE INFORMATIQUE dont le siège social est situé 3 allée François Villon - 95100 ARGENTEUIL est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*).

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/271010/F/095/S/091 à compter du 27/10/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans jusqu'au 26/10/2015.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R7231-1 et R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise  
La directrice adjointe



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE N° A.2010-88**  
**PORTANT AGREMENT SIMPLE**  
**SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENB) en date du 14/10/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur HARSCOET Georges dont le siège social est situé 71 rue de la Croix Vilcoq - 95280 JOUY LE MOUTIER ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 26/10/2010 par Monsieur HARSCOET Georges en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 71 rue de la Croix Vilcoq - 95280 JOUY LE MOUTIER ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'auto-entrepreneur Monsieur HARSCOET Georges dont le siège social est situé 71 rue de la Croix Vilcoq - 95280 JOUY LE MOUTIER est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/271010/F/095/S/092 à compter du 27/10/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans jusqu'au 26/10/2015. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R7231-1 et R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le ~~DIRECTEUR~~ de l'unité territoriale du Val-d'Oise  
La directrice adjointe

du Val d'Oise.  
Immeuble ATRIUM  
1, rue du Val d'Oise  
95000 Pontoise  
Caroline CARPENTIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° A.2010-89**  
**PORTANT AGREMENT SIMPLE**  
**SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n° 2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-136 du 11/08/2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-031 du 14/10/2010 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur adjoint régional, directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Préfecture du Val-d'Oise en date du 04/10/2010, de l'Association "Association d'aides personnalisées - ASSAP" dont le siège social est situé 94 bis Grande Rue - 95550 BESSANCOURT ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 14/10/2010 de l'Association "Association d'aides personnalisées - ASSAP" dont le siège social est situé 94 bis Grande Rue - 95550 BESSANCOURT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 22/10/2010 par Madame RAMPHORT Dénise en qualité de Présidente de l'Association "Association d'aides personnalisées - ASSAP" dont le siège social est situé 94 bis Grande Rue - 95550 BESSANCOURT ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'Association "Association d'aides personnalisées - ASSAP" dont le siège social est situé 94 bis Grande Rue - 95550 BESSANCOURT est agréée au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/271010/A/095/S/093 à compter du 27/10/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans jusqu'au 26/10/2015. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R7231-1 et R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise  
La directrice adjointe

225

Catherine CARBENTIER

2

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
d'Île de France

Unité territoriale  
du Val d'Oise  
Pôle Travail

1<sup>ère</sup> Section  
d'inspection du Travail

## DELEGATION

Affaire suivie par : Julie COURT

Permanences  
sur rendez-vous : mardi matin  
téléphonique : jeudi matin

Courriel :  
[dd-95.inspection-  
section01@direccte.gouv.fr](mailto:dd-95.inspection-section01@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 01.34.35.49.33

Télécopie : 01.34.22.13.62

L'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail relatifs aux arrêts temporaires de travaux ou d'activité,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,

Vu la décision n° 2010-11 du 21 octobre 2010 du Directeur régional adjoint de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France, Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise, portant compétence des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

Vu l'Arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000, portant affectation de Monsieur Thierry BOIROT contrôleur du travail, dans le département du Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000,

Vu la note de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, en date du 14 décembre 2007, affectant Monsieur Thierry BOIROT, à la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail du département du Val d'Oise, à compter du 2 janvier 2008,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

I- Délégation est donnée à Monsieur Thierry BOIROT, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chutes de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante,



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
d'Ile de France

Unité territoriale  
du Val d'Oise  
Pôle Travail

1<sup>ère</sup> Section  
d'inspection du Travail

II- Lorsque des salariés se trouvent ou se sont trouvés dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite réglementaire de concentration, délégation est également donnée à Monsieur Thierry BOIROT pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité en cas de persistance du dépassement après vérification par un organisme accrédité.

Affaire suivie par : Julie COURT

Permanences  
sur rendez-vous : mardi matin  
téléphonique : jeudi matin

Courriel :  
[dd-95.inspection-  
section01@direccte.gouv.fr](mailto:dd-95.inspection-section01@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 01.34.35.49.33

Télécopie : 01.34.22.13.62

**Article 2**

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BOIROT, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

**Article 3**

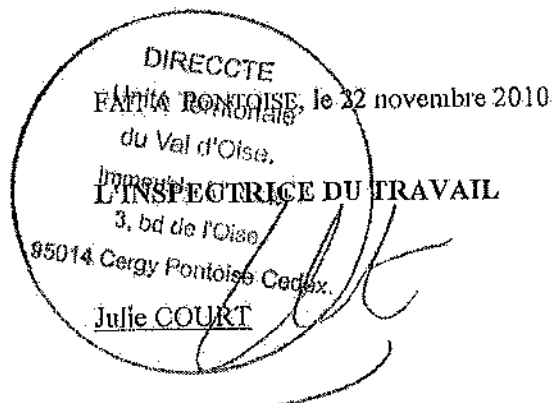
Ces délégations sont applicables à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise, ainsi qu'à tous les établissements exerçant une activité dans ce même ressort territorial.

**Article 4**

Ces délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

**Article 5**

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
d'Ile de France

Unité territoriale  
du Val d'Oise  
Pôle Travail

1<sup>ère</sup> Section  
d'Inspection du Travail

## DELEGATION

Affaire suivie par : Julie COURT

Permanences  
sur rendez-vous : mardi matin  
téléphonique : jeudi matin

Courriel :  
[dd-95.inspection-  
section01@direccte.gouv.fr](mailto:dd-95.inspection-section01@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 01.34.35.49.33

Télécopie : 01.34.22.13.62

L'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection de l'unité territoriale du Val d'Oise,

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6, R 4731-1 à R 4731-15 du code du travail relatifs aux arrêts temporaires de travaux ou d'activité,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,

Vu la décision n° 2010-11 du 21 octobre 2010 du Directeur régional adjoint de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise, portant compétence des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

Vu l'Arrêté du Ministre chargé du travail en date du 12 décembre 2003, portant affectation de Madame Marielle GUEZOU contrôleur du travail, dans le département du Val d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003,

Vu la note de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, en date du 5 novembre 2004, affectant Madame Marielle GUEZOU, à la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail du département du Val d'Oise, à compter du 29 novembre 2004,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

I- Délégation est donnée à Madame Marielle GUEZOU, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chutes de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)  
Unité Territoriale du Val d'Oise - 1<sup>ère</sup> section inspection du travail

Immeuble Atrium - 3 Bld de L'Oise 95014-Cergy-Pontoise Standard : 01.34.35.49.49  
Travail Info Service : 0 821 347 347 ( 0,12 € TTC/min) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
d'Ile de France

Unité territoriale  
du Val d'Oise  
Pôle Travail

1<sup>ère</sup> Section  
d'inspection du Travail

II- Lorsque des salariés se trouvent ou se sont trouvés dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite réglementaire de concentration, délégation est également donnée à Madame Marielle GUEZOU pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité en cas de persistance du dépassement après vérification par un organisme accrédité.

Affaire suivie par : Julie COURT

Permanences  
sur rendez-vous : mardi matin  
téléphonique : jeudi matin

Courriel :  
[dd-95.inspection-  
section01@direccte.gouv.fr](mailto:dd-95.inspection-section01@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 01.34.35.49.33

Télécopie : 01.34.22.13.62

**Article 2**

Délégation est donnée à Madame Marielle GUEZOU, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

**Article 3**

Ces délégations sont applicables à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise, ainsi qu'à tous les établissements exerçant une activité dans ce même ressort territorial.

**Article 4**

Ces délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

**Article 5**

L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

FAIT A PONTOISE, le 22 novembre 2010  
DIRECCTE  
Unité Territoriale  
L'INSPECTRICE DU TRAVAIL  
du Val d'Oise  
Immeuble ATRIUM  
3, bd de l'Oise  
95014 Cergy-Pontoise Cedex.  
Julie COURT

## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la Loi Pénitentiaire n° 2009-1436 Art. 475 du 24 novembre 2009 ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de Procédure Pénale rendu applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna (troisième partie : Décrets) par le décret n° 84-577 du 6 juillet 1984 modifié ;

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale (troisième partie : Décrets) et relatif aux délégations de signature des Directeurs des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ;

### ARRETE

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERETTI, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val d'Oise, délégation de signature est donnée à :

**« Chef de Service d'Insertion et de Probation »**

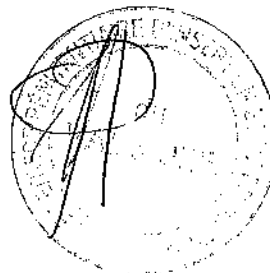
**Mademoiselle DESTOC Noémie** Chef de Service d'Insertion et de Probation, agent contractuel

Pour :

- modification des horaires.

Fait à Cergy, le 15 octobre 2010

Signé : Michel PERETTI



## ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la Loi Pénitentiaire n° 2009-1436 Art. 475 du 24 novembre 2009 ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de Procédure Pénale rendu applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna (troisième partie : Décrets) par le décret n° 84-577 du 6 juillet 1984 modifié ;

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale (troisième partie : Décrets) et relatif aux délégations de signature des Directeurs des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ;

### ARRETE

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PERETTI, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val d'Oise, délégation de signature est donnée à :

Chef de Service d'Insertion et de Probation, Siège SPIP 95

**Mademoiselle BRISWALTER Florence** Chef de Service d'Insertion et de Probation

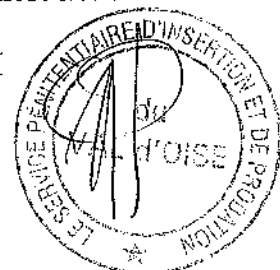
Pour :

- modification des horaires.

Fait à Cergy, le 08 novembre 2010

Signé : Michel PERETTI

231





# Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Service Concours

6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

☎ 01 64 35 39 25 - ☎ 01 64 34 39 21

www.ch-meaux.fr



GRUPEHOSPITALIER  
du Nord-Est Francilien

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHEPEUTE

En application du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des ergothérapeutes est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

- 1 poste vacant en Soins de Suite et de Réadaptation


Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, le **23 décembre 2010 dernier délai**, le cachet de la poste faisant foi, au Centre Hospitalier de Meaux - DRH - Service Concours, B.P. 218 - 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 18 novembre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales,

  
Claude DENIEL

**Direction des  
Ressources  
Humaines**

**RECTIFICATIF**  
**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT D'OUVRIERS  
PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Affichage et diffusion : oui

Des concours sur titres auront lieu à partir du **17 décembre 2010** au Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency - Hôpital Simone Veil, en vue de pourvoir des postes d'ouvriers professionnels, vacants dans les Centres Hospitaliers du Val d'Oise, dans les filières suivantes :

ETABLISSEMENTS/FILIERES	Centre Hospitalier d'Argenteuil	Centre Hospitalier de Gonesse	Hôpital Simone Veil	Centre Hospitalier du Vexin Site Aincourt	Centre Hospitalier Spécialisé de Moisselles	Centre Hospitalier de Pontoise
Serrurerie			1			1
Sécurité			1		1	2
Plomberie		1				
Electricité				1		1
Peinture					1	
Lingerie				1		
Transports internes					1 (permis B)	
Restauration	3		1		2	4
Hygiène entretien locaux						1
Logistique			3			2
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>11</b>

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires d'un certificat d'aptitude professionnel, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent.

Pour la filière transports internes les candidats devront en plus des diplômes mentionnés ci-dessus être titulaires des permis B et C ou B et D ou B uniquement en fonction des besoins de l'établissement.

Les candidatures doivent être constituées des pièces suivantes :

- une demande de participation précisant la filière du concours et le nom du centre hospitalier pour lequel il candidate
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- une photocopie des diplômes
- une photocopie des notations et évaluations des supérieurs hiérarchiques
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- copie du permis de conduire pour la filière transport interne

Les candidatures doivent être envoyées, **par lettre recommandée**, au plus tard le **29 Novembre 2010** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice de l'Hôpital Simone Veil  
Direction des Ressources Humaines  
Concours d'OPQ  
28 rue du Docteur Roux  
95602 EAUBONNE CEDEX

Pour tout renseignement s'adresser à la Direction des Ressources Humaines (Tel : 0134066018)

**La Directrice des Ressources Humaines**

Délégation Territoriale du Val d'Oise

**ARRETE n° 2010- 328**  
**portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires terrestre**

**FOSSES AMBULANCES**  
**41 Avenue Henri Barbusse**  
**95670 MARLY LA VILLE**  
**Responsable : Mademoiselle HUET Carole**

**Agrément n° 95-06-180**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L.6312, R6312 à R 6314 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté n° DS 2010.68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves MANZINI, Délégué territorial du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.81 du 01<sup>er</sup> mars 2006 portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Fosses Ambulances » ;

VU la déclaration de vente du dernier véhicule de la société « Fosses Ambulances » formulée par Mademoiselle HUET en date du 18 octobre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise « Fosses Ambulances », sise 41 Avenue Henri Barbusse à Marly la ville, agréée sous le numéro 95.06.180 par arrêté du 01<sup>er</sup> mars 2006, est radiée de la liste départementale des transporteurs sanitaires terrestres agréés, à compter du 18 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

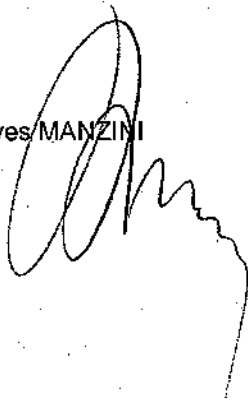
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

3 NOV. 2010

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France  
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



235

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

**ARRETE N°: 2010 - 1454**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 33, 40.3 et 40.4;

**VU** le rapport motivé en date du 12 octobre 2010 établi par le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2<sup>e</sup> étage porte droite dans l'immeuble sis 2 avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), parcelle cadastrée section AM n° 160, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire Monsieur BOULAKDHAM Smail, domicilié au 2 rue Fernand Bommelle à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrant de la pièce à usage de séjour n'empêche pas les infiltrations d'eau ce qui est non conforme aux dispositions de l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que ces locaux sont aménagés dans le volume situé sous la toiture de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que la surface des pièces principales sous la hauteur de 2,20 m minimale imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental est inférieure à 9 m<sup>2</sup> ce qui est non conforme à l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que la notion de comble, outre sa localisation sous toiture, s'apprécie par l'application combinée des articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que ces locaux présentent les caractéristiques de combles dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**SUR** proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BOULAKDHAM Smail, domicilié au 2 rue Fernand Bommelle à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, des locaux situés au 2<sup>e</sup> étage porte droite dans l'immeuble sis 2 avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), parcelle cadastrée section AM n° 160.

**Article 2** : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 4** : Le propriétaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 décembre 2010.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire MONTIGNY-LES-CORMEILLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 OCT. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

237

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

**ARRETE N°: 2010 - 1464**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2 et 45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1989 interdisant définitivement à l'habitation les locaux en sous-sol situés 15 rue des Chèvrefeuilles à ARGENTEUIL ;

**VU** le rapport motivé en date du 13 octobre 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés en sous-sol, accès à droite de la façade avant, dans l'immeuble sis 15 rue des Chèvrefeuilles à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CE n° 91, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire Monsieur FRARMA domicilié au 159 avenue du Maréchal Joffre à ARGENTEUIL (95100) ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les sanitaires communiquent directement avec la pièce à usage de cuisine, ce qui est interdit par l'article 45 alinéa b du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'éclairage naturel dans le logement est très insuffisant et qu'il ne permet pas, par temps clair, l'exercice d'activités normales, et ce en infraction avec l'article 40.2 du RSD ;

**CONSIDERANT** que le taux d'enfouissement des locaux est 69 % pour la pièce principale et de 83% pour les pièces de service ;

**CONSIDERANT** que ces locaux présentent les caractéristiques d'un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

**SUR** proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur FRARMA, domicilié au 159 avenue du Maréchal Joffre à ARGENTEUIL (95100), est mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 janvier 2011, des locaux situés en sous-sol, accès à droite de la façade avant, dans l'immeuble sis 15 rue des Chèvrefeuilles à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section CE n° 91.

**Article 2** : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 4** : Le propriétaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 décembre 2010.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 susvisé est abrogé ;

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 OCT. 2010

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE

239

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

**ARRETE N°: 2010 - 1555**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26 et suivants et L. 1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'insalubrité n°1329 en date du 29 décembre 2004 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, le logement situé au rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis 24 avenue du Général de Gaulle à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU** le rapport en date du 3 novembre 2010 établi par la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans l'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDERANT** que le cabinet d'aisances a été séparé de la cuisine ;

**CONSIDERANT** que les ventilations du logement ont été aménagées de façon réglementaire et permettent d'assurer une circulation d'air permanente dans le logement ;

**CONSIDERANT** que des dispositifs de chauffage électrique sont installés en nombre suffisant ;

**CONSIDERANT** que le revêtement mural de la douche a été remplacé et qu'aucune infiltration d'eau n'a été constatée ;

**CONSIDERANT** que le ballon électrique de production d'eau chaude a été remplacé et est en bon état ;

**CONSIDERANT** que les travaux visant à supprimer l'accessibilité au plomb ont été effectués ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

**SUR** proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°1329 en date du 29 décembre 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-l'AUMONE et affiché en mairie.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-l'AUMONE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 NOV. 2010

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

**ARRETE N°: 2010 - 1857**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-24 et L. 1337-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-186 en date du 5 février 2010 concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée droite et gauche dans l'immeuble sis 2 rue Mozart à MONTSOULT (95370), parcelle cadastrée section AD n° 318, la procédure prévue à l'article L. 1331-24 du code de la santé publique ;

**VU** le rapport motivé en date du 8 novembre 2010 établi par le délégué territorial du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, permettant de constater la réalisation des travaux dans les locaux situés au rez-de-chaussée droite et gauche de l'immeuble sis 2 rue de Mozart à MONTSOULT ;

**CONSIDERANT** que la destination première de ces locaux est désormais une destination d'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des travaux prescrits par l'arrêté précité a été réalisé ;

**CONSIDERANT** que les logements respectent les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**SUR** proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 2010-186 en date du 5 février 2010 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à la SCI CLF représentée par Madame DOUAUD Frédérique, domiciliée au 8 rue Nungesser et Coli à SAINT-LEU-LA-FORET (95230).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de MONTSOULT et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MONTSOULT, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet du Val-d'Oise,

Jean-Noël CHAVANNE

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

Pour le recrutement d'un(e) **PSYCHOMOTRICIEN(NE)**

Décret n°89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (JO du 2 septembre 1989), modifié.

### **1 poste au SESSAD "les Moulins Gémeaux"**

11, rue Pierre Brossolette  
93200 SAINT-DENIS

par voie de concours sur titre

#### Les candidats devront être :

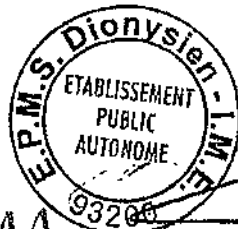
- De nationalité française
- Titulaires du diplôme d'état de psychomotricien

#### Les candidatures devront être adressées à :

Monsieur le Directeur de l'E.P.M.S.D. "les Moulins Gémeaux"  
11, rue Pierre Brossolette  
93200 SAINT-DENIS

Dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Denis, le 13 octobre 2010



Le Directeur

Stéphane REYNAUD



**ARRETE N° 2010- 311**  
**Annule et remplace l'arrêté n°107 du 22 juillet 2010**  
**Exercice de la pharmacie**  
**Le Délégué Territorial du Val d'Oise**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-5, L.5126-7, R.5126-8 à 14, R.5126-19 et R.5126-33 et 35 ;

**VU** le décret n°99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** les dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 2003 et notamment celles de l'article 3 portant sur le transfert de compétences détenues par le préfet, au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

**VU** le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification en matière sanitaire et sociale ;

**VU** le dossier enregistré le 9 décembre 2009, présenté par le président de la S.A.S CLINEA, qui sollicite l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique psychiatrique Les Orchidées sise 3 rue Aristide Briand - 95580 ANDILLY ;

**VU** le rapport d'enquête du 1<sup>er</sup> mars 2010 et sa conclusion définitive du 25 mars 2010, établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ayant procédé à l'enquête ;

**VU** l'avis en date du 29 mars 2010, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ;

**VU** la demande d'avis du 9 décembre 2009 adressé au Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande sollicitée par le président de la S.A.S. CLINEA, **est accordée** en vue de la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique psychiatrique Les Orchidées 3 rue Aristide Briand - 95580 ANDILLY, qui consiste en

◀ le déplacement de la pharmacie à usage intérieur au 3<sup>ème</sup> étage (et rez-de-jardin), à l'extrémité Est du bâtiment initial rénové. D'une surface totale de 72,55 m<sup>2</sup>, les locaux de la pharmacie sont composés d'un sas blindé d'accès et de livraison (7,88 m<sup>2</sup>), d'un bureau (11,77 m<sup>2</sup>), d'un espace de stockage (47,87 m<sup>2</sup>) et d'un local dédié aux préparations (5,04 m<sup>2</sup>), tels qu'ils sont décrits dans le dossier de la demande ;

◀ le rattachement d'un local de stockage des gaz médicaux d'une surface totale de 6,41 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée, à l'extrémité Ouest de l'extension.

### ARTICLE 2 :

Le temps de présence du pharmacien gérant, de sept demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la S.A.S CLINEA, au Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens et au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

15 OCT. 2010

Le Délégué Territorial de l'Agence  
Régionale du Val d'Oise,

  
Dr. Yves MANZINI

**ARRETE N° 1499**  
**annule et remplace l'arrêté n° 1230 du 31 août 2010**  
**portant modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale**  
**multi-sites**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision en date du 2 avril 2010 donnant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France à Monsieur Yves MANZINI, délégué territorial du département du Val d'Oise et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées dénommée SELAS BIOFUTUR sise 1 chemin des Trois Sources à l'ISLE ADAM (95190) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sise à l'adresse précitée ;

Vu la demande du 10 juin 2010, complétée les 16 et 21 juin 2010, des représentants légaux du laboratoire de biologie médicale, sis 1 chemin des Trois Sources à l'ISLE ADAM (95190) en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes visant à ce que la société "BIOFUTUR" exploite un laboratoire multi sites comportant neuf sites d'implantation ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 1 chemin des Trois Sources résulte de la transformation de 9 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

**Article 1 :** Sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants, situés à :

- ▶ DOMONT (95330) 8 avenue Glandaz, enregistré sous le n° 95-82
- ▶ HOUILLES (78700) 5 bis avenue Carnot, enregistré sous le n° 78-8
- ▶ MAISONS-LAFITTE (78600) 7 rue d'Achères, enregistré sous le n° 78-50.

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 1 Chemin des Trois Sources à L'ISLE-ADAM est autorisé à fonctionner sous le numéro 95-147 sur les 9 sites ouverts au public suivants :

- ▶ Site 1 : 1 chemin des Trois Sources - L'ISLE ADAM (95290) ;  
*Activité réalisée : Bactériologie - Biochimie - Hématologie - Immunologie - Parasitologie*
- ▶ Site 2 : 25 avenue de Poissy - CHANTELOUP LES VIGNES (78570) ;  
*Activité réalisée : Immunologie*
- ▶ Site 3 : 26 boulevard Armand Leprince - CONFLANS STE HONORINE (78700) ;  
*Activité réalisée : Bactériologie*
- ▶ Site 4 : 2 rue Gambetta - GARGENVILLE (78440) ;  
*Activité réalisée : Bactériologie*
- ▶ Site 5 : 67 boulevard Paul Vaillant Couturier - GOUSSAINVILLE (95290) ;  
*Activité réalisée : Bactériologie - Biochimie - Hématologie - Immunologie - Parasitologie.*
- ▶ Site 6 : Avenue de la République - Centre commercial des Bougimonts - Les MUREAUX (78130) ;  
*Activité réalisée : Bactériologie - Biochimie - Hématologie - Immunologie - Parasitologie*
- ▶ Site 7 : 8 avenue Glandaz - DOMONT (95330) ;  
*Activité réalisée : Bactériologie - Mycologie - Parasitologie*
- ▶ Site 8 : 5 bis avenue Carnot - HOUILLES (78800) ;  
*Activité réalisée : Bactériologie - Biochimie - Hématologie - Immunologie - Parasitologie*
- ▶ Site 9 : 7 rue d'Achères - MAISONS-LAFITTE (78600) .  
*Activité réalisée : Biochimie - Hématologie - Immunologie*

Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIOFUTUR, agréée sous le n° 13, sise 1 chemin des Trois Sources - L'ISLE ADAM (95290).

Les *biologistes-coresponsables* de ce laboratoire sont :

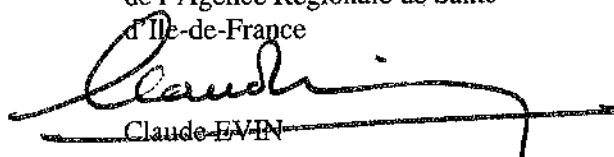
*Madame Françoise BETTRAY - Monsieur Sylvain COCCO - Madame Catherine DESCHAMPS - Monsieur Jean-Maurice DEUTSCH, Monsieur Patrice FEURGARD - Madame Catherine GRASSET - Monsieur Jacques RAVENEAU, Monsieur Frédéric ADNIN - Monsieur Louis GOURION - Madame Ibtissam LOUSSERT-AJAKA - Monsieur Laurent LOUSSERT - Madame Pascale MARCK - Monsieur Franck VILLIAMIER.*

**Article 3 :** Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif sis 2-4 boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 - CERGY-PONTOISE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 27 octobre 2010

Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVVIN

Délégation Territoriale du Val d'Oise

**ARRÊTÉ N° 2010 – 324**  
**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue**  
**durée pour l'exercice 2010**

**du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**

EJ FINESS : 950110015  
EG FINESS : 950000307  
USLD FINESS : 950807800

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2010-67 du 22 juin 2010 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'Unité de Soins de Longue Durée pour l'exercice 2010
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 456 675 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 775 635 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 685 336 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **3 109 724 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le **-2 NOV. 2010**

Le délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Le délégué territorial  
du Val-d'Oise

Dr. Yves MANZINI





**ARRÊTÉ N° 2010 - 325**  
**portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010**

**du centre hospitalier GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-  
HOPITAL SIMONE VEIL**

EJ FINESS : 950013870  
EG FINESS : 950000323

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté 2010-68 du 22 juin 2010 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 957 936 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 490 828 €**.

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **4 135 214 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **123 962 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du centre hospitalier GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- 2 NOV. 2010

Fait à CERGY, le

Le délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
Ile de France  
Le délégué territorial  
du Val-d'Oise

Dr. Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

**ARRÊTÉ N° 2010 – 226**  
**portant fixation de la dotation et du forfait annuel pour l'exercice 2010**

**du Centre Hospitalier HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE**

EJ FINESS : 750721334  
EG FINESS : 950630012

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 2010-76 du 22 juin 2010 portant fixation de la dotation de l'Hôpital d'enfants de la Croix Rouge Française situé à Margency pour l'exercice 2010 ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 104 135€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du centre hospitalier HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à CERGY le - 2 NOV. 2010

Le délégué territorial  
Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Le délégué territorial  
du Val-d'Oise

257

Dr. Yves MANZINI



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU VAL D'OISE**

Agence Régionale de Santé  
Ile de France

Délégation Territoriale du  
Val d'Oise

**ARRETE N° 1475**

**FIXANT LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES  
AGREES DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu** Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 consolidé le 01/04/2010, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1454 du 12 novembre 2007 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour trois ans dans le département du Val d'Oise ;

**258**

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du Val d'Oise ;

**Vu** les avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise et la Chambre Syndicale des Médecins du Val d'Oise.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et par délégation, Monsieur Yves MANZINI, Directeur Territorial du Val d'Oise.

### ARRETE

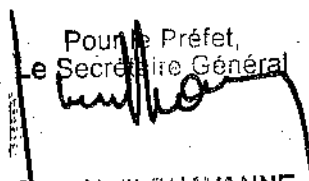
**Article 1** : Les médecins généralistes et spécialistes dont la liste figure en annexes I et II du présent arrêté, sont agréés pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, au titre du département du Val d'Oise.

**Article 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY, le 4 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
  
Jean-Noël CHAVANNE

259

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DU VAL D'OISE

communes	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ARGENTEUIL	JACQUIN Thierry	4 rue Ernest Bray	95100	ARGENTEUIL	01 39 61 37 65
	REVERBERI Jacques	27 rue de la république	95100	ARGENTEUIL	01 30 25 71 80
BELLOY EN FRANCE	BARBAROSSA Raphaël	17 rue du Général Leclerc	95270	BELLOY EN FRANCE	01 30 35 75 65
BESSANCOURT	MONIEZ Dominique	91 avenue de Paris	95550	BESSANCOURT	01 39 60 65 24
BEZONS	BOURHIS Christian	125 rue Edouard Vaillant	95870	BEZONS	01 30 76 72 28
	LECOQUE Alain	119 avenue Gabriel Péri	95870	BEZONS	01 39 47 24 48
CERGY	BADONNEL Pierre	1 chemin Dupuis Brun	95000	CERGY	01 30 32 42 76
	BUVRY Jacques	304 Chênes Verts	95000	CERGY	01 30 32 16 32
	L'HOTE Alain	6 Les Plants Orange	95000	CERGY	01 30 31 24 43
	SUCHAIL Jean Noël	2 chemin Dupuis Brun	95000	CERGY	01 30 38 04 04
DOMONT	DE LAPISSÉ Jacques	70 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 02 63
	LEAO Manuel	1 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 01 07
EAUBONNE	BANGOS Pierre	29 ter rue de Soisy	95600	EAUBONNE	01 39 59 44 17
	BAUDELET Agnès	10 rue d'Andilly	95600	EAUBONNE	01 39 59 38 19
	IMPENS Claude	1 Rue Jean Thomas	95600	EAUBONNE	01 39 89 43 30
ECOUEEN	CALLIPEL Denis	10 rue de la Gare	95440	ECOUEEN	01 39 90 04 72
	LA BATIDE-ALANORE Charles	23 place de Verdun	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 34 12 39 08
	ZURBACH Jacques	43 rue des Thermes	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 34 12 35 59
ERAGNY SUR OISE	BEAUCOUR Hubert	20 rue de Flore	95610	ERAGNY SUR OISE	01 34 64 13 10
FRANCONVILLE	BENILLOUCHE Willy	4, square des coteaux cabinet médical du parc	95130	FRANCONVILLE	01 34 14 11 21
GARGES LES GONESSE	FRARIER Marc	33 avenue de la Commune de Paris	95140	GARGES LES GONESSE	01 39 86 45 41
	GREGOIRE Dominique	12 avenue de la Commune de Paris	95140	GARGES LES GONESSE	01 39 86 49 90
L'ISLE ADAM	ABOUCAVA Jean-Pierre	5 grande rue	95290	L'ISLE ADAM	01 34 69 23 69
LUZARCHES	DESMOULINS Frédéric	8 place de la Garenne	95270	LUZARCHES	01 34 71 00 12
MERIEL	LE COAT Patrick	3 place Léchauguette	95630	MERIEL	01 30 36 39 44
MONTLIGNON	GRICHY Jacques	43 rue de Paris	95680	MONTLIGNON	01 34 16 65 25
MONTMORENCY	BOURDREZ Jacques	6 avenue Emile	95160	MONTMORENCY	01 39 64 21 02
	DELCOUSTAL André	5 rue Condé	95160	MONTMORENCY	01 34 12 92 10
NESLES LA VALLEE	HOIZEY Yves	23 rue Pierre Pilon	95690	NESLES LA VALLEE	01 34 70 67 70
ROISSY EN FRANCE	BARIAUD Michel	9 rue Dorval	95700	ROISSY EN FRANCE	01 34 29 93 15
SANNOIS	CANCELIER Laurent	35 Bd Charles de Gaulle	95110	SANNOIS	01 34 10 13 33
	AZOULAY Eric	7, bd Henri Poincaré	95200	SARCELLES	
SARCELLES	BLATANIS Jacky	Immeuble Le Francilien 3 bid Albert Carnus	95200	SARCELLES	01 39 86 45 85
	RISMONDO Jean	4, allée Watteau	95200	SARCELLES	01 39 90 22 89
SOISY S/ MONTMORENCY	SIGWALD François	22 rue carnot	95230	SOISY S/ MONTMOREN	01 34 17 27 57
VAUREAL	GAY Vincent	35 Mail Mendès France	95490	VAUREAL	01 30 73 27 72
VETHEUIL	AZRIA René	14 grande rue	95510	VETHEUIL	01 34 78 14 63
VILLIERS LE BEL	GEOFFROY Christian	3 avenue de la Concorde	95400	VILLIERS LE BEL	01 34 29 14 41



## LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Disciplines	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ALLERGOLOGIE	MARMOUZ Farid	1 rue Thiers	95300	PONTOISE	01 34 22 03 33
ANESTHESIE	LAUBREAUX Chantal	Clinique Sainte Marie 1 rue Christian Barnard	95520	OSNY	01 34 20 96 96
CARDIOLOGIE	AUBRY Pierre	Centre cardiologique A.Kastler 2 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 90 33 34
	HOOREMAN Hervé	11 rue du Dr. Demirleau	95160	MONTMORENCY	01.39.64.76.69
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTION ESTHETIQUE	THEBAUT Jean-françois	Centre Alfred Kastle 2 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01.39.90.33.34
	VALANTIN Claude	59 rue du Général Leclerc	95310	ST OUEN L'AUMONE	01 34 64 01 88
CHIRURGIE GENERALE ET DIGESTIVE	LAHBABI Malic	Clinique Sainte Marie 1 rue Christian barnard	95520	OSNY	01 34 20 96 96
	SBAI IDRISSEI Mohamed Saïd	Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency Chirurgie viscérale et digestive 28, rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.61.40
CHIRURGIE UROLOGIQUE	LANDIER Jean-françois	Clinique Claude Bernard 9, avenue louis Armand	95120	ERMONT	01.30.72.33.05
CHIRURGIE VASCULAIRE	FOULON Jean-Pierre	Clinique Sainte Marie 1 rue Christian Barnard	95520	OSNY	01 34 20 96 96
DERMATOLOGIE	BEAULIEU Philippe	28, Rue Séré Depoin	95300	PONTOISE	01 30 32 76 76
	COSTELLO Françoise	av du 8 mai 1945 Résidence du Chemin Vert - Bat A2	95330	DOMONT	01.39.91.38.12
ENDOCRINOLOGIE	BEJI - DUMONTIER Claudine	Clinique Conti 15 avenue de Paris	95290	L'ISLE ADAM	01 34 08 14 01
GASTRO-ENTEROLOGIE	NAMIAS Alain	Maison Médicale - 7 rue Xavier Bichat Porte 2 - 1er étage	95520	OSNY	01 30 38 88 44
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	VEZIN Bernard	Polyclinique du lac d'Enghien 5, avenue Alexandre Dumas	95230	SOISY S/S MONTMORENCY	01 39 34 96 00
MEDECINE NUCLEAIRE	BEKHECHI Djemal	Scintigraphie Paris Nord 1 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 92 34 00
NEPHROLOGIE	HIERNAUX Philippe	21, rue de Sartrouville	95870	BEZONS	01 39 96 36 13

<b>NEUROLOGIE</b>	<b>BOR Yves-Marie</b>	Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency Service Rééducation et Réadaptation fonctionnelle 28 Rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01 34 45 50 73
	<b>VARNET Olivier</b>	Centre Hospitalier Gonesse Service Neurologie BP 30071	95503	GONESSE Cedex	01 34 53 21 97
<b>ONCOLOGIE ET CANCEROLOGIE</b>	<b>BOTTON Alain</b>	C.R.O.M 3, Rue Paul Emile Victor	95520	OSNY	01.30.38.94.25
	<b>FILIPPI Marie-Hélène</b>	C.R.O.M. 3, Rue Paul Emile Victor	95520	OSNY	01.30.38.94.25
	<b>FRABOULET Ghislaine</b>	Centre Hospitalier 6, Avenue de l'Île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 43 06
	<b>REVERBERI Jacques</b>	2 rue Gambetta	95100	ARGENTEUIL	01.30.25.71.80
	<b>SBAI IDRISSE Mohamed Saïd</b>	Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency Chirurgie viscérale et digestive 28, rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.61.40
<b>ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE</b>	<b>ABOU CHAAYA Abdel-Massih</b>	Centre Hospitalier service de chirurgie orthopédique et traumatologique 69 rue du Lieutenant Colonel Prudhon	95100	ARGENTEUIL	01 34 23 26 66
	<b>PETCHOT Philippe</b>	Clinique Sainte Marie 1 rue Christian Barnard	95520	OSNY	01 34 20 96 96
	<b>ZEINE Georges</b>	Clinique Girardin 16 avenue de Girardin	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 34 17 89 89
	<b>WAKIM Elias</b>	32 rue de Trouville	95400	ARNOUVILLE	01 39 85 81 42
	<b>VETTERL François</b>	5, rue Jean Monnet	95880	ENGHIEN LES BAINS	01.39.64.38.50
<b>PNEUMOLOGIE</b>	<b>FRABOULET Ghislaine</b>	Centre Hospitalier 6, Avenue de l'Île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 43 06
	<b>DOURNOVO Pierre</b>	Centre Hospitalier 28, rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.60.00
<b>PSYCHIATRE</b>	<b>BOULEAU Jean Hervé</b>	CMP CERGY ST CHRISTOPHE rue de l'Eclipse	95800	CERGY ST CHRISTOPHE	01 30 75 89 50
	<b>DELALE Nicole</b>	Groupe Médical des Linandes 8 Les Linandes Pourpres	95014	CERGY cedex	01 30 31 93 94

PSYCHIATRE	DUPUY Carole	Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency 28, Rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.60.00
	PEYRON Isabelle	Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency 28, Rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.60.00
	FRANCO Fabien	CMP - 7, rue Renaud	95160	MONTMORENCY	01 34 12 88 50
	OUAHES-NAHON Samia	CMP - 7, rue Renaud	95160	MONTMORENCY	01 34 12 88 50
	LANNIEL Claudine	13, rue de Clervau	95160	MONTMORENCY	01 39 35 63 67
	RAHAL Mohamed	GHEM Simone Veil	95600	EAUBONNE	01 34 06 64 20
	PERRET Anne	Centre Hospitalier	95300	PONTOISE	01 30 75 46 90
	FAREZ Salah	Cabinet Cheverny Santé 16, avenue de la Poste	95000	CERGY	01 30 75 21 21
	BENLADGHEM Larbi	Centre Hospitalier	95500	GONESSE Cedex	01 34 53 59 83
	BADEA-DARIE Oana Corina	Hôpital de jour 8 bis allée Normande	95330	DOMONT	01 34 39 15 00
	BOISSE Philippe	15 bis, avenue Danielle Casanova	95210	SAINT GRATIEN	01.34.17.41.51
	DUCELLIER Richard	2 rue du 18 juin	95120	ERMONT	01 34 14 57 60
	MESTIKOU Saïd	Centre imagerie Médicale 3 bis rue Charles de Gaulle	95170	DEUIL LA BARRE	01 39 84 22 22
	NGUYEN THE THOM Dominique	Centre imagerie Médicale 3 bis rue Charles de Gaulle	95170	DEUIL LA BARRE	01 39 84 22 22
SAFA Patrick	25 rue du Docteur Bruel	95380	LOUVRES		
REEDUCATION-READAPTATION	PEQUIGNOT Jean-Marc	Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency 28, rue Emile Roux	95600	EAUBONNE	01.34.06.63.00
RHUMATOLOGIE	PERTUISET Edouard	Centre Hospitalier René Dubos 6, avenue de l'île de France	95301	PONTOISE	01.30.75.42.38
STOMATOLOGIE	ARMBRUSTER Daniel	2 place du Cardinal Mercier	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 34 17 40 25

**Délégation Territoriale du Val D'oise**

*Pôle offre de soins et médico-social*

**ARRETE N°2010- 312**

**Modifiant l'arrêté n°2010-159 fixant le prix de journée 2010  
pour l'IMPRO « Les Sources »  
12-14, rue Maurice Berteaux  
95 120 ERMONT**

- Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;**
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;**
- Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;**
- Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- Vu l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;**
- Vu l'arrêté n°2009-1119 du 26 juin 2009 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;**
- Vu l'arrêté n°2010-159 du 13 août 2010 fixant le prix de journée 2010 pour l'IMPRO « Les Sources » à Ermont ;**
- Vu les propositions budgétaires 2010 de l'IMPRO « Les Sources » transmises par le président de l'Association « Les Sources » ;**
- Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er – l'IMPRO « Les Sources » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :**

**N° FINESS : 95 078 081 7**

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté du 13 août 2010 susvisé est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 1.377.073,00 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation	135 823	<b>Groupe I</b> Produit de la tarification (CPAM) Forfait journalier	1 368 159 0
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	1 076 274	<b>Groupe II</b> Forfaits journaliers Autres produits de gestion courante	0 8 914
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	164 976	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	
<b>Total</b>	<b>1 377 073</b>	<b>Total</b>	<b>1 377 073</b>

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté du 13 août 2010 susvisé est modifié comme suit :

Pour les enfants de moins de 20 ans, les tarifs journaliers à financer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 sont ainsi fixés :

**Prix de journée internat : 63,22 euros**

**Prix de journée semi internat : 48,22 euros**

**ARTICLE 4** – L'article 4 de l'arrêté du 13 août 2010 susvisé est modifié comme suit :

En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil général (amendement Creton) :

Les prix de journée à la charge de l'aide sociale du département sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, à :

**Prix de journée internat : 45,22 euros**

**Prix de journée semi internat : 48,22 euros**

**ARTICLE 5** – L'article 5 de l'arrêté du 13 août 2010 susvisé est modifié comme suit :

En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH (amendement Creton) :

Les prix de journée à la charge de l'aide sociale du département sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, à :

**Prix de journée internat : 1 euros**

**Prix de journée de semi-internat : 1 euros**

Le prix de journée plafond (internat et semi-internat) à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 67,87 €.

**ARTICLE 6** – L'article 6 de l'arrêté du 13 août 2010 susvisé est modifié comme suit :

En application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) (amendement Creton) :

Les prix de journée à la charge de l'assurance maladie sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, à :

**Prix de journée internat : 45,22 euros**

**Prix de journée de semi-internat : 48,22 euros**

**ARTICLE 7** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr), et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

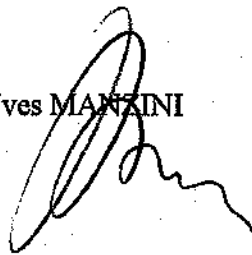
**ARTICLE 9** - Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président de l'association et le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**19** OCT. 2010

Le délégué territorial

Yves MANZINI



**Délégué Territorial du Val d'Oise**

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social  
Secteur ENFANCE*

**ARRETE N°2010- 345**

**Modifiant l'arrêté 2010-265, fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour  
IME « LE CLOS FLEURI » 105 rue du 18 Juin-  
95120 ERMONT**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté 2010-133 du 13 août 2010, fixant les dépenses et recette au titre de l'exercice 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'IME Le Clos Fleuri est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IME « LE CLOS FLEURI »  
105 rue du 18 Juin-  
95120 ERMONT**

**N° FINESS (INTERNAT) : 95 078 005 6  
N° FINESS (SEMI INTERNAT) : 95 078 331 6**

## A R R E T E

**ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté 2010-265 du 5 octobre 2010 est sans changement.**

Les charges et les recettes retenues pour l'IME Le Clos Fleuri s'élèvent à 6 617 969 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	978 012	Produits de la tarification	6 562 565
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	4 479 029	Produits relatifs à l'exploitation	0
		Forfait journalier	55 404
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	684 186	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	476 742	Reprise de l'excédent(2008)	
<b>TOTAL</b>	<b>6 617 969</b>		<b>6 617 969</b>

**ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté 2010-265 du 5 octobre 2010 est modifié comme suit :**

Pour les jeunes de moins de 20 ans, les tarifs journaliers à financer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010, sont fixés ainsi :

- Prix de journée d'internat : 634,82 €
- Prix de journée de semi-internat : 515,29 €

**ARTICLE 4 – L'article 4 de l'arrêté 2010-265 du 5 octobre 2010 est modifié comme suit :**

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général (amendement creton) :

Les prix de journée à la charge de l'aide sociale du département sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010, à :

- Prix de journée d'internat : 616,82 €
- Prix de journée semi internat : 515,29 €

**ARTICLE 5 – L'article 5 de l'arrêté 2010-265 du 5 octobre 2010 est modifié comme suit :**

En application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Foyer d'Accueil Médicalisée ou SAMSAH (amendement creton) :

Les prix de journée à la charge de l'aide sociale du département sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 à :

- Prix de journée d'internat : 550,10 €
- Prix de journée de semi-internat : 515,29 €

Le prix de journée plafond (internat et semi internat) à la charge de l'assurance maladie est fixé selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.



**ARTICLE 6 – L'article 6 de l'arrêté 2010-265 du 5 octobre 2010 est modifié comme suit :**

En application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles, pour les jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Médicalisée (MAS) ou Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) (amendement creton) :

Les prix de journée à la charge de l'aide sociale du département sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 à :

- Prix de journée d'internat : 616,82 €
- Prix de journée semi internat : 515,29 €

**ARTICLE 7 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 -** En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : [www.valdoise.pref.gouv.fr](http://www.valdoise.pref.gouv.fr) et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

**ARTICLE 9 -** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 NOV. 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



**ARRÊTÉ modificatif N° 2010 – 313**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement des soins et des tarifs pour l'exercice 2010 de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER de CARNELLE**

EJ FINESS: 950500033

EG FINESS: 950015388

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS n° 253 du 17 décembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre de moyen et de long séjours du CENTRE HOSPITALIER de CARNELLE ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 23 décembre 2004 entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

sur la proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-231 du 29 septembre 2010.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD du **CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE** est fixée à **823 878,11 €**.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
<b>GIR 1 et 2 :</b>	<b>41</b>	<b>88,16</b>
<b>GIR 3 et 4 :</b>	<b>42</b>	<b>69,56</b>
<b>GIR 5 et 6 :</b>	<b>43</b>	<b>50,95</b>
<b>Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :</b>	<b>40</b>	<b>56,78</b>

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Ile de France,  
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



**ARRÊTÉ modificatif N° 2010 – 314**  
**fixant la dotation globale de financement des soins et des Tarifs**  
**au titre de l'exercice 2010**  
**de l'EHPAD de Marines**

**EG FINESS : 95 080 139 9**  
**EJ FINESS : 95 013 001 3**  
**EHPAD FINESS : 95 000 037 2**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6

Le code de la santé publique , notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé

Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux

établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté remplace et annule les arrêtés n° 2010-234 et n°2010-235.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD J.B Cartry situé à Marines est fixée à **2 205 294,54 €** et se décompose comme suit :

Dotation EHPAD : 2 087 198,29 €

Dotation Accueil de jour Alzheimer : 118 096,25 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
<b>GIR 1 et 2 :</b>	<b>41</b>	<b>60,94 €</b>
<b>GIR 3 et 4 :</b>	<b>42</b>	<b>49,24 €</b>
<b>GIR 5 et 6 :</b>	<b>43</b>	
<b>Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :</b>	<b>40</b>	<b>53,87 €</b>
<b>Tarifs de l'Accueil de jour Alzheimer</b>	<b>44</b>	<b>92,62 €</b>

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2010

**Pour le directeur général de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



**ARRÊTÉ modificatif N° 2010 – 315**

**fixant la dotation globale de financement des soins et des Tarifs  
au titre de l'exercice 2010**

**de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle Adam**

**EG FINESS : 950150037**

**EJ FINESS : 950801148**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6
- Vu Le code de la santé publique , notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;



L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;

La convention tripartite pluriannuelle signée le 27 décembre 2002 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2010-226 et n° 2010-227 du 29 septembre 2010.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD de la Fondation Chantepie Mancier situé à Isle Adam est fixée à **739 447,19 €** et se décompose comme suit :

Dotation EHPAD : 624 033,69 €

Dotation Accueil de Jour Alzheimer : 115 443,50 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	46,23 €
GIR 3 et 4 :	42	37,66 €
GIR 5 et 6 :	43	
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	44,99 €
Tarifs Soins Accueil de jour Alzheimer	44	39,43 €

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2010

Pour le directeur général de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial

Yves MANZINI



**ARRÊTÉ modificatif N° 2010 – 316**

**fixant la dotation globale de financement des soins et des Tarifs  
au titre de l'exercice 2010**

**de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gonesse**

**EG FINESS : 950110049**

**EJ FINESS : 950801415**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6

Le code de la santé publique , notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;

La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé

Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
- Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
- Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
- Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Global**) ;
- Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 23 décembre 2004 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2010-228 et n° 2010-230 du 29 septembre 2010.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Gonesse situé à Gonesse est fixée à **1 335 211 €** et se décompose comme suit :

Dotation EHPAD : 1 250 969 €

Dotation Accueil de Jour Alzheimer : 84 242 €

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
<b>GIR 1 et 2 :</b>	<b>41</b>	<b>50,93 €</b>
<b>GIR 3 et 4 :</b>	<b>42</b>	<b>40,76 €</b>
<b>GIR 5 et 6 :</b>	<b>43</b>	<b>30,58 €</b>
<b>Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :</b>	<b>40</b>	<b>43,27 €</b>
<b>Tarifs Soins Accueil de jour Alzheimer</b>	<b>44</b>	<b>59,75 €</b>

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

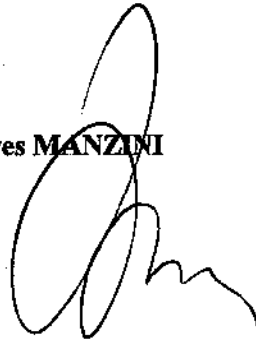
ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2010

**Pour le directeur général de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



**ARRÊTÉ modificatif N° 2010 - 317**

**fixant la dotation globale de financement des soins et des Tarifs  
au titre de l'exercice 2010**

**de l'EHPAD St Louis**

**EG FINESS : 950000364**

**EJ FINESS : 950110080**

**EHPAD FINESS : 95 080 162 1**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale ; notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6
- Vu Le code de la santé publique , notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants;
- Vu Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-43-1 ;
- Vu La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu Décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu L'arrêté du 27 août 2010 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;
- Vu L'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

- Vu L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;
  - Vu La décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu La circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;
  - Vu La circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;
  - Vu La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
  - Vu La notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
  - Vu Le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
  - Vu L'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins Global) ;
  - Vu La convention tripartite pluriannuelle signée le 1<sup>er</sup> décembre 2005 entre l'établissement, le président du Conseil général et le préfet ;
- sur la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n°2010-239 et n° 2010-240 du 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins pour l'exercice 2010 de l'EHPAD St Louis situé à Pontoise est fixée à **3 931 869,8 €** et se décompose comme suit :

Dotation EHPAD : 3 819 887,44 €

Dotation Accueil de Jour Alzheimer : 111 982,36 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers de la section « soins » applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
<b>GIR 1 et 2 :</b>	<b>41</b>	<b>56,19 €</b>
<b>GIR 3 et 4 :</b>	<b>42</b>	<b>46,18 €</b>
<b>GIR 5 et 6 :</b>	<b>43</b>	<b>36,18 €</b>
<b>Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :</b>	<b>40</b>	<b>51,05 €</b>
<b>Tarifs Soins Accueil de jour Alzheimer</b>	<b>44</b>	<b>50,67 €</b>

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 : Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 OCT. 2010

Pour le directeur général de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial

Yves MANZINI





Arrêté n° 324  
portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010

du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE

EJ FINESS : 950001370  
EG FINESS : 950000315

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté ARS n°2010-74 du 22 juin 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal des portes de l'Oise;
- Vu L'arrêté n°DS 2010-68 du 28 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE à Beaumont sur Oise pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 827 719 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 961 202 €.

ARTICLE 4 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- 2 301 473 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

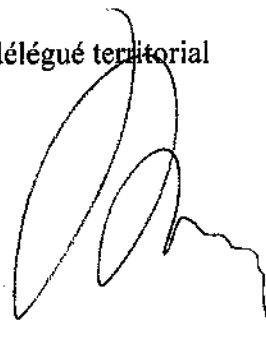
ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, la directrice du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Leroux*, le

29 OCT. 2010

Le délégué territorial



Arrêté n° 322  
portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010

du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN

EJ FINESS : 950110064  
EG FINESS : 950000349

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté ARS n°2010-75 du 22 juin 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier du Vexin;
- Vu L'arrêté n°DS 2010-68 du 28 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier "CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 857 208 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 891 894 €.

ARTICLE 4 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- 679 713 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

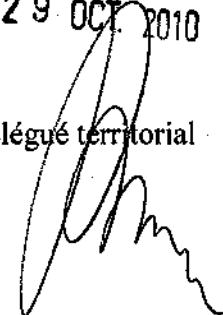
ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, la directrice du CENTRE HOSPITALIER du VEXIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Lerzy*, le

29 OCT 2010

Le délégué territorial



Arrêté n° 323  
portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010

du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

EJ FINESS : 950110080  
EG FINESS : 950000364

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté ARS n°2010-73 du 22 juin 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise;
- Vu L'arrêté n°DS 2010-68 du 28 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

**ARRÊTE**



ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 798 586 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 659 658 €.

ARTICLE 4 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

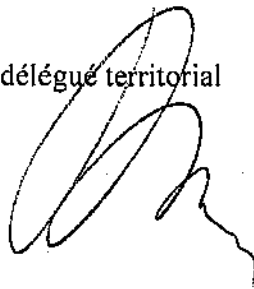
- 6 152 329 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 296 127 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Levallois* le 19 OCT. 2010  
*Levallois*

Le délégué territorial



Arrêté n°2010- 327

portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée  
pour l'exercice 2010

du Centre Hospitalier de GONESSE

EJ FINESS : 950110049  
EG FINESS : 950000331  
USLD FINESS: 950801712

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 22 juin 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 28 juillet 2010 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val d'Oise ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de GONESSE pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 240 400 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 382 725 €**.

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **4 685 336 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **25 060 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **2 817 122 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur du Centre Hospitalier de GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,

**-2 NOV. 2010**

Le Délégué Territorial

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Le délégué territorial  
du Val d'Oise

206

Dr. Yves MANZINI

**ARRETE N° 2010 - 185**  
**fixant le montant du forfait soins**  
**au titre de l'exercice 2010**

Petite unité de vie pour personnes âgées  
**« Val Notre Dame »**  
Argenteuil

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2008 autorisant la SARL « COTA », gestionnaire de la maison de retraite « Val Notre Dame » à Argenteuil, à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans le cadre de la médicalisation des petites unités de vie optant pour le forfait soins ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2010 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Sur** la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

297

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées « Val Notre Dame » 26 avenue d'Argenteuil 95100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 248 8  
Capacité : 23 places  
Code catégorie : 200  
Code client : 700  
Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 70

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'établissement « Val Notre Dame » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> Forfait soins	81 506,23
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	96 314,00	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
		<b>Excédent 2008 affecté en réduction du montant global des forfaits de soins :</b>	14 807,77
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>96 314,00</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>96 314,00</b>

### ARTICLE 3 :

Le forfait soins accordé à l'établissement « Val Notre Dame » à Argenteuil est fixé pour l'exercice 2010 à :

**81.506,23 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de 6.792,19 € pour l'année 2010.

Le montant du forfait journalier soins applicable aux pensionnaires non pris en charge par un régime d'assurance maladie est fixé, au titre de l'exercice 2010, à :

**9,71 €**

### ARTICLE 4 :

Le forfait soins prend en compte les dépenses afférentes aux rémunérations et aux charges sociales et fiscales des infirmiers salariés ainsi qu'au paiement des honoraires des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 SEP. 2010**

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



**ARRETE N° 2010 – 186**

**fixant le montant global des forfaits de soins  
au titre de l'exercice 2010**

Logement foyer  
**« La Forêt de Carnelle »**  
Beaumont sur Oise

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 allouant au logement foyer « La Forêt de Carnelle » à Beaumont sur Oise un montant global de forfaits de soins de 111.565,08 euros au titre de l'année 2009 ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Sur** la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

**300**



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées « La Forêt de Carnelle », 56-58 rue Alphonse et Louis Roussel 95260 Beaumont sur Oise, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 071 8  
Capacité : 80 places  
Code catégorie : 202  
Code client : 700  
Code discipline : 925  
Code fonctionnement : 11  
Code statut : 60

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le logement foyer « La Forêt de Carnelle » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> Montant global des forfaits de soins	112 680,73
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	112 680,73	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
		<b>Excédent 2008 affecté en réduction du montant global des forfaits de soins :</b>	0,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>112 680,73</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>112 680,73</b>

### ARTICLE 3 :

Le montant global des forfaits de soins accordé au logement foyer « La Forêt de Carnelle » à Beaumont sur Oise est fixé pour l'exercice 2010 à :

**112.680,73 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **9.390,06 €** pour l'année 2010.

Le montant du forfait moyen journalier soins applicable aux pensionnaires non pris en charge par un régime d'assurance maladie est fixé, au titre de l'exercice 2010, à :

**3,86 €**

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 SEP. 2010

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

Yves MANZINI



**ARRETE N° 2010 - 187**

**fixant le montant global des forfaits de soins  
au titre de l'exercice 2010**

Logement foyer  
« La Sablonnière »  
Deuil la Barre

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12 ;

**Vu** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 allouant au logement foyer « La Sablonnière » à Deuil la Barre un montant global de forfaits de soins de 107.741,98 euros au titre de l'année 2009 ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2010-68 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** la décision du 18 juin 2010, parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Vu** la notification du 14 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

**Sur** la proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées « La Sablonnière », 25 avenue Mathieu Chazotte 95170 Deuil la Barre, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 324 1  
 Capacité : 75 places  
 Code catégorie : 202  
 Code client : 700  
 Code discipline : 925-927  
 Code fonctionnement : 11  
 Code statut : 60

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour le logement foyer « La Sablonnière » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I :</b> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<b>Groupe I :</b> Montant global des forfaits de soins	67 841,31
<b>Groupe II :</b> Dépenses de personnel	108 819,40	<b>Groupe II :</b> Autres produits d'exploitation	0,00
<b>Groupe III :</b> Dépenses de structure	0,00	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et autres	0,00
		<b>Excédent 2008 affecté en réduction du montant global des forfaits de soins :</b>	40 978,09
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>108 819,40</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>108 819,40</b>

### ARTICLE 3 :

Le montant global des forfaits de soins accordé au logement foyer « La Sablonnière » à Deuil la Barre est fixé pour l'exercice 2010 à :

**67.841,31 €**

Soit un 12<sup>ème</sup> mensuel de **5.653,44 €** pour l'année 2010.

Le montant du forfait moyen journalier soins applicable aux pensionnaires non pris en charge par un régime d'assurance maladie est fixé, au titre de l'exercice 2010, à :

**2,72 €**

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 5 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour le Val d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 SEP. 2010

**Pour le directeur général  
de l'ARS d'Ile de France,  
Le délégué territorial**

**Yves MANZINI**



305